

**Master 1 DROIT**

Examens du 2<sup>nd</sup> semestre 2018/2019

Session 1

## **Droit public des affaires**

Etienne Muller

Les étudiants traiteront **au choix** l'un des deux sujets suivants :

### **SUJET 1 : Dissertation :**

« Le régime juridique des entreprises publiques est-il en voie de banalisation ? »

### **SUJET 2 : Commentaire d'arrêt :**

**CE, 20 déc. 2017, n° 409693, *Sté Innovent e. a.***

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, toute personne qui n'a été ni appelée, ni représentée dans l'instance peut former tierce opposition à une décision du Conseil d'État rendue en matière contentieuse. Cette voie de rétractation est ouverte à ceux qui se prévalent d'un droit auquel la décision entreprise aurait préjudicié.

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ". Aux termes de l'article 108 du même traité : " 1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États (...) / 2. Si (...) la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur (...), elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine (...). / 3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, (...) elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ".

3. Par une décision du 28 mai 2014, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et l'arrêté du 23 décembre 2008 le complétant. Il a prononcé cette annulation au motif qu'il résultait tant des motifs de sa propre décision n° 324852 du 15 mai 2012, que de l'arrêt C-262/12 du 19 décembre 2013 par lequel la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question dont il l'avait saisie à titre préjudiciel, que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par ces arrêtés, avait le caractère d'une aide d'État et que les arrêtés instituant cette aide avaient été pris en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne résultant de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne cité au point 2.

4. Par une décision du 15 avril 2016, le Conseil d'État statuant au contentieux a, en application des dispositions de l'article L. 911-5 du code de justice administrative, jugé que l'exécution de sa décision du 28 mai 2014 citée au point 3 ne serait complète qu'une fois que l'État aurait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement, par chaque bénéficiaire de l'aide, des intérêts qu'il aurait acquittés s'il avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide accordée en application des arrêtés annulés dans l'attente de la décision de la Commission, que ces intérêts étaient dus sur les montants versés en application de l'arrêté du 17 novembre 2008, à proportion de la fraction de ces montants ayant la nature d'une aide, de la date de ce versement jusqu'à la date à laquelle la Commission a conclu à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur, soit le 27 mars 2014, et qu'ils devaient être calculés conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. Constatant qu'à la date de sa décision, l'État n'avait pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de la décision du 28 mai 2014, il a prononcé contre l'État, à défaut pour lui de justifier de cette exécution dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision, une astreinte de 10 000 euros par jour jusqu'à la date à laquelle la décision du 28 mai 2014 aurait reçu exécution.

5. A l'appui de leur tierce opposition, les sociétés requérantes soutiennent, en premier lieu, que lorsque le juge national a annulé un acte réglementaire pour défaut de notification préalable d'une aide d'État, et qu'il n'a pas assorti sa décision d'annulation de mesures tendant à l'exécution de celle-ci, il ne peut ultérieurement prononcer de telles mesures.

(...)

7. [Toutefois, dans sa décision critiquée du 15 avril 2016], le Conseil d'État statuant au contentieux a jugé que si l'exécution d'un jugement par lequel un acte réglementaire a été annulé n'implique pas en principe que le juge, saisi sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de justice administrative, enjoigne à l'administration de revenir sur les mesures individuelles prises en application de cet acte, la juridiction administrative, juge de droit commun du droit de l'Union, doit veiller à ce que toutes les conséquences d'une violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soient tirées et que lorsque le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé un acte réglementaire instituant une aide en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne, il incombe

à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement auprès des bénéficiaires de l'aide, selon le cas, des aides versées sur le fondement de ce régime illégal ou des intérêts calculés sur la période d'illégalité. Dans cette même décision, le Conseil d'État statuant au contentieux a jugé que lorsqu'il constate que les mesures nécessaires n'ont pas été prises, le juge prescrit, sur le fondement des dispositions du livre IX du code de justice administrative, les mesures d'exécution impliquées par l'annulation de cet acte réglementaire, afin d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union.

8. Il résulte de ce qui précède que les mesures prescrites par le Conseil d'État dans sa décision critiquée ont été prises pour assurer la pleine effectivité du droit communautaire sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces mesures n'aient pas été prescrites dans la décision du 28 mai 2014, dès lors que le juge de l'excès de pouvoir n'est jamais tenu d'assortir sa décision d'une injonction pour en assurer l'exécution. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à critiquer la décision qu'elles attaquent pour ce motif, et ne peuvent pas davantage invoquer une atteinte aux principes de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que l'absence de prononcé d'une injonction dans la décision du 28 mai 2014 n'excluait pas qu'une astreinte soit ultérieurement prononcée.

9. En deuxième lieu, les sociétés requérantes soutiennent que l'État ne pouvait ordonner la récupération des intérêts afférents à l'aide illégalement versée, en raison de circonstances exceptionnelles tenant au fait que les bénéficiaires de l'aide pouvaient, sur le fondement du principe de confiance légitime, déduire de plusieurs décisions juridictionnelles que le tarif d'achat institué par l'arrêté du 17 novembre 2008 n'était pas constitutif d'une aide d'État. Toutefois, un État membre dont les autorités ont octroyé une aide en violation des règles prévues à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne saurait invoquer la confiance légitime des bénéficiaires pour se soustraire à l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la décision annulant l'acte réglementaire instituant cette aide pour défaut de notification à la Commission. Par suite, le moyen soulevé par les sociétés requérantes est inopérant à l'appui de la présente tierce opposition.

(...)

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, que la requête des sociétés requérantes ne peut qu'être rejetée. (...)

**Durée de l'épreuve : 3 heures.**

**Document(s) autorisé(s) : Aucun.**

**Matériel autorisé : Aucun.**